



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Cuignières (60)**

n°MRAe 2018-2617

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 15 juin 2018 par la mairie de Cuignières, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cuignières ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 16 août 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Cuignières, qui comptait 267 habitants en 2017, projette d'atteindre 314 habitants à l'horizon 2035, soit un taux de variation annuel prévisionnel de la population de 0,9 %, ce qui induit la construction de 28 logements ;

Considérant que les nouveaux logements se situent en dents creuses et dans la trame urbaine, induisant la consommation de 0,7 hectare de terrains agricoles et que la consommation foncière est ainsi maîtrisée ;

Considérant la présence à environ 9 km de la commune du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n°2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval », qui ne sera pas impactée par le projet communal ;

Considérant que la commune prévoit de protéger dans le règlement écrit et graphique les haies, boisements, rideaux d'arbres, talus dans l'espace agricole, espaces de jardins et pâtures en périphérie de l'enveloppe urbaine, et que les dispositions prévues devraient permettre de protéger ces espaces favorables à la biodiversité ;

Considérant que toute construction sera interdite dans le cône de vue de l'église de Cuignières, et que les enjeux paysagers seront pris en compte de façon satisfaisante ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cuignières n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 16 août 2018 est retirée.

Article 2 :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cuignières n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 août 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex